

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 424 vom 16. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_424](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___424)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 424 du 16 mai 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 424 del 16 maggio 2014

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, MODIFICATION DES  
CIRCONSTANCES, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 al. 1 CC

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont assimilées aux mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) (Colombini, JT 2013 III 131 n. 6a et les réf.), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.). b) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A\_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1). La Cour de céans considère que des novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial – mais non des enfants majeurs (CACI 7 juin 2011/113) –, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et les réf.). L'appelant se méprend en soutenant qu'après sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 2 juillet 2013, l'intimée

a déménagé dans un nouveau logement à Gland dont on ignore le loyer. En effet, il ressort des pièces au dossier que l'intimée a déménagé à Gland le 1<sup>er</sup> mai 2013 (cf. supra, let. C, ch. 8) et que le premier juge a pris en compte le loyer du nouvel appartement pour un montant de 2'960 francs. En outre, la cause étant régie par la maxime inquisitoire illimitée en tant que la situation concerne des enfants mineurs, la copie du contrat d'apprentissage d'A.L. \_\_\_\_\_ produite par l'appelant est recevable.

### **E. 3**

a) aa) Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), à la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes. Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1<sup>ère</sup> phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993 ; TF 5A\_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1 ; TF 5A\_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2 ; TF 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et réf. ; TF 5A\_811/2012 du 18 février 2013 c.3.2 et réf.). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A\_618/2009 du 14 décembre 2009 c. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A\_324/2012 du 15 août 2012 c. 5 ; TF 5A\_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1 et réf. ; sur le tout : TF 5A\_153/2013 du 24 juillet 2013 c. 2.1 et TF 5A\_245/2013 du 24 septembre 2013 c. 3.1). bb) Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. En cas de situation financière favorable, la comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune ; il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de

vie antérieures (ATF 115 II 424 c. 3 ; TF 5A\_515/2008 du 1er décembre 2008 c. 2.1, publié in FamPra.ch 2009 p. 429 ; TF 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2 ; TF 5P.138/2001 du 10 juillet 2001 c. 2a/bb, publié in Fam 2002 p. 331). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b ; ATF 118 II c. 20b). b) En l'espèce, il est constant que l'appelant a perdu son emploi et qu'il s'est inscrit à l'assurance-chômage en septembre 2013. Ne bénéficiant que de 80 % de son ancien salaire, il s'agit d'une nouvelle circonstance de fait essentielle et durable justifiant le réexamen de la contribution d'entretien. En outre, la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent appliquée par le premier juge n'est, à juste titre, pas contestée. Les parties sont toutefois divisées sur plusieurs éléments à prendre considération dans le calcul des minima vitaux.

#### **E. 4**

a) L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte dans ses charges incompressibles la contribution d'entretien due à son fils A.L.\_\_\_\_\_, majeur et aux études. b) L'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeur. Le Tribunal fédéral a posé le principe qu'on ne peut exiger d'un parent qu'il subvienne à l'entretien de son enfant majeur que si, après le versement de cette contribution, le débiteur dispose encore d'un revenu dépassant d'environ 20 % son minimum vital au sens large. Les frais d'entretien de l'enfant majeur découlant de l'art. 277 al. 2 CC ne doivent dès lors pas être inclus dans le minimum vital élargi du débirentier (ATF 132 II 209 c. 2.3 et la jurisprudence citée, SJ 2006 I 538 ; Perrin, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 21 ad. art. 285 CC, p. 1777). On peut déduire du minimum vital du crédientier la participation d'un enfant majeur vivant avec lui. Une participation équitable doit être estimée compte tenu de ses possibilités financières (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 89). Le Tribunal fédéral a considéré qu'aucune participation au loyer ne doit être retenue si l'enfant majeur doit s'entretenir seul avec un salaire de 1'000 fr. (TF 5C.4512006 du 15 mars 2006 c. 3.6 ; Bastons Bulletti, op. cit., p. 88, note infrapaginale p. 64). Il n'y a dès lors pas lieu de retenir une participation d'un enfant majeur réalisant un revenu d'apprenti de 550 fr., mais, à l'inverse, il n'y a pas lieu d'ajouter à la base mensuelle du crédientier une base mensuelle pour enfant de 600 fr, la pension en faveur de l'enfant majeur devant être dissociée de celle versée au crédientier (Juge délégué CACI 23 décembre 2013/637). c) En l'espèce, A.L.\_\_\_\_\_ est en apprentissage. Il ne vit pas chez son père, qui est astreint au paiement d'une pension alimentaire. Le montant du salaire mensuel d'A.L.\_\_\_\_\_ n'est pas indiqué sur son contrat d'apprentissage. Au stade de la vraisemblance, on peut estimer qu'il réalise un salaire mensuel se situant entre 770 fr. la première année et 1'480 fr. la dernière année, versé treize fois l'an (Recommandations salariales 2014 pour les apprenti-e-s et stagiaires de la Société suisse des employés de commerce [SEC Suisse]), et qu'il doit par conséquent s'assumer partiellement financièrement. Quoiqu'il en soit, au vu des jurisprudences précitées, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une éventuelle pension versée en sa faveur dans le minimum vital élargi du débirentier. Le moyen est mal fondé.

#### **E. 5**

a) L'appelant estime que le montant de 2'960 fr. retenu à titre de loyer pour l'intimée est excessif. Il soutient d'une part qu'il serait particulièrement choquant de lui faire supporter l'intégralité de la charge de loyer alors que l'enfant N.\_\_\_\_\_ n'est pas à sa charge, d'autre part que l'intimée pourrait vivre dans un logement au loyer plus raisonnable,

n'excédant pas 2'000 francs. b) Les frais de logement dont il faut tenir compte sont en principe les frais de logement effectifs ou raisonnables compte tenu d'un certain nombre de critères. Est déterminant le coût d'un logement raisonnable eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille et aux moyens de l'intéressé, ainsi qu'à ses besoins et à sa situation économique concrète (Bastons Bulletti, op. cit., p. 85). Un loyer disproportionné par rapport à la situation économique et personnelle de la partie peut ainsi être réduit à un niveau normal, après l'expiration du prochain délai de résiliation du contrat de bail. Les charges de logement d'un conjoint peuvent par conséquent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (TF 5A\_56/2011 du 25 août 2011 c. 3.3.1 ; TF 5A\_748/2012 du 15 mai 2013 c. 5.2.2). Ainsi, l'épouse ayant un enfant à charge et ne disposant d'aucune perspective salariale sans l'obtention d'un permis de séjour ne saurait prétendre à une charge de loyer de 4'800 fr. par mois correspondant au loyer de la villa conjugale à Genève (TF 5A\_du 25 août 2011 c. 3.3.1). En revanche, on peut tenir compte des frais de logement en soi excessifs lorsque l'intéressé n'est pas en mesure de changer de logement malgré ses recherches, vu le caractère très tendu du marché immobilier et le fait qu'il est très difficile de trouver un logement lorsqu'on fait l'objet de poursuites (Juge délégué CACI 30 juillet 2013/376). Il n'y a pas lieu de retenir une violation du principe de l'égalité de traitement lorsque le loyer d'un époux est nettement inférieur à celui de l'autre époux, par exemple moins de la moitié du loyer de l'autre époux qui a cependant un enfant à sa charge (TF 5A\_319/2011 du 20 septembre 2011 c. 2.1.3). Il n'y a en effet pas lieu de retenir un montant semblable de loyer pour les deux époux au nom de l'égalité de traitement, la situation effective devant en principe prévaloir (TF 5A\_433/2013 du 10 décembre 2013 c. 4.3). c) En l'espèce, l'intimée a quitté la villa familiale de [...], dont le loyer était de 3'800 fr., pour s'établir à Gland dans un appartement de 4,5 pièces avec ses deux enfants, pour un loyer mensuel de 2'960 fr., charges comprises. Elle a ainsi déjà passablement réduit sa charge de loyer. Certes, le choix d'un appartement de cette taille a été dicté par la présence de deux enfants, dont l'un, N.\_\_\_\_\_, n'est pas l'enfant de l'appelant. Se pose ainsi la question de savoir si l'intégralité du loyer doit être comprise dans le minimum vital de l'intimée ou s'il y a lieu de tenir compte d'un loyer moindre correspondant à celui d'un appartement pour l'intimée et un seul enfant, comme semble le plaider l'appelant. En premier lieu, il faut considérer que le loyer de 2'960 fr. est une charge effective de l'appelante et qu'il n'est pas rendu vraisemblable ni même allégué qu'elle percevrait une contrepartie financière pour la prise en charge de l'enfant N.\_\_\_\_\_. Actuellement sans emploi, elle n'est pas en position de force pour trouver un logement moins cher, la situation du marché immobilier étant particulièrement tendue. Enfin, lui imputer hypothétiquement un loyer inférieur serait hautement préjudiciable aux intérêts des deux enfants mineurs. Pour tous ces motifs, c'est à bon droit que le premier juge a retenu un montant de 2'960 fr. à titre de loyer dans le minimum vital de l'intimée et le moyen est mal fondé.

## **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. La requête d'assistance judiciaire de B.Q.\_\_\_\_\_ est admise avec effet au 16 avril 2014, dans la procédure d'appel, sous forme d'exonération des frais judiciaires et de l'assistance d'un avocat d'office en la personne de Me Joëlle Druëy. B.Q.\_\_\_\_\_ est astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr., dès et y compris le 1 er juin 2014, à verser auprès du Service juridique et législatif, à Lausanne. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1

TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) pour l'appelant, sont laissés à la charge de l'Etat, dès lors que celui-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'appelant doit verser à l'intimée la somme de 1'200 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Robert Ayrton a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Les 9 h 45 de travail annoncées apparaissent quelque peu élevées au vu des opérations effectuées et de la difficulté de la cause. Il sera retenu sept heures de travail. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité est arrêtée à 1'360 fr. 80 (1'260 fr., plus 100 fr. 80 de TVA au taux de 8 %) et les débours à 140 fr. (129 fr. 60, plus 10 fr. 40 de TVA), soit au total 1'500 fr. 80. Les 4 h 15 de travail annoncées par Me Joëlle Druey, conseil d'office de l'intimée, sont admises. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité est arrêtée à 826 fr. 20 (765 fr., plus 61 fr. 20 de TVA au taux de 8 %) et les débours à 17 fr. 80 (16 fr. 50, plus 1 fr. 30 de TVA), soit au total 844 francs. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office respectif mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire de B.Q.\_\_\_\_\_ est admise, Me Joëlle Druey étant désignée conseil d'office avec effet au 16 avril 2014 dans la procédure d'appel et B.Q.\_\_\_\_\_ étant astreinte à payer une franchise de 50 fr. (cinquante francs), dès et y compris le 1 er juin 2014, à verser auprès du Service juridique et législatif à Lausanne. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant A.Q.\_\_\_\_\_, sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'appelant A.Q.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée B.Q.\_\_\_\_\_ le montant de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'indemnité d'office de Me Robert Ayrton, conseil de l'appelant, est fixée à 1'500 fr. 80 (mille cinq cents francs et huitante centimes), TVA et débours compris, et celle de Me Joëlle Druey, conseil de l'intimée, à 844 fr. (huit cent quarante-quatre francs), TVA et débours compris, pour la procédure de deuxième instance. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité versée à leur conseil d'office respectif mis à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 19 mai 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Robert Ayrton (pour A.Q.\_\_\_\_\_) ■ Me Joëlle Druey (pour B.Q.\_\_\_\_\_) La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le

Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.